

service des subsistances seront réglées comme suit et sans qu'il soit possible de faire des délivrances par anticipation :

Pour les officiers et assimilés non rationnaires :

Un maximum fixé à 30 litres par mois.

Pour les mêmes, rationnaires :

Une quotité mensuelle égale à celle à laquelle ils ont réglementairement droit.

Pour les sous-officiers et assimilés, mariés :

La même proportion que celle prévue ci-dessus.

Pour les mêmes, non mariés :

Suppression de toute cession.

Ces mesures ne s'appliquent qu'au vin.

En ce qui a trait au tafia, les cessions sont absolument supprimées jusqu'à nouvel ordre.

N° 109. — *ARRÊTÉ* ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de 2,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, •

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur sur le chapitre 15, *Personnel civil et militaire*, exercice 1878, sont épuisés;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de *deux mille francs* pour faire face aux dépenses du chapitre 15, *Personnel civil et militaire*, exercice 1878.

Ce crédit se cumulera avec celui précédemment délégué par le Ministre pour l'exercice 1878.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-